



Campagne « Made in illegality »

Proposition de questions écrites – avril 2018

1. La commercialisation des produits issus des colonies

XYZ souhaite attirer l'attention de M. Le Maire, Ministre de l'Economie et des Finances, sur la commercialisation en France et dans le territoire de l'Union européenne de denrées ou de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée.

L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la [résolution 2334](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui a appelé Israël à cesser ses activités illégales de colonisation et « *demande* à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

La publication par l'Union européenne, en 2015, d'une [communication interprétative](#) sur l'étiquetage de l'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, a été relayée en France par un [avis](#) en direction des opérateurs économiques publié le 24 novembre 2016.

Par cet avis, la France se conforme enfin au droit européen, en permettant aux consommateurs français de **faire la distinction entre les produits qui proviennent de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël et ceux provenant des colonies illégales**, installées dans le Territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé.

Cependant, l'avis est incomplet puisqu'il ne mentionne pas l'obligation d'étiqueter les produits cosmétiques, ainsi que l'obligation d'étiquetage correct de tout produit étiqueté sur la base du volontariat, et ne précise pas les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation. Par ailleurs, son application n'est quasiment pas observée depuis 2016. De nombreux produits des colonies continuent donc d'être importés et étiquetés comme provenant d'Israël et bénéficient en outre des tarifs préférentiels de l'UE, ce qui constitue une fraude douanière.

De plus, l'étiquetage différencié reste insuffisant au regard du droit international. La France doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire, selon l'article 1^{er} de la 4^e Convention de Genève de 1949. Elle doit se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas reconnaître la légalité des colonies et de ne leur pas prêter aide ou assistance. En cohérence avec ses condamnations récurrentes des colonies illégales elle doit donc prendre les mesures nécessaires pour qu'Israël mette fin à la colonisation de la Cisjordanie et cesser d'y prêter elle-même assistance.

La mise en œuvre de cette obligation doit se traduire notamment par le refus de l'importation des produits des colonies. De la même façon que l'Union européenne (UE) a su le faire, suite à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie en mars 2014, en

« établissant des restrictions sur l'importation des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol ».

Pour cela, **la France et l'UE doivent adopter des mesures de contrôle permettant une traçabilité exacte des produits importés sur leur territoire en provenance des colonies israéliennes**. La France doit *a minima* demander à la Commission européenne un audit de l'application de la mesure européenne d'étiquetage.

XYZ souhaite connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour permettre cette traçabilité, dans l'optique d'interdire les produits issus des colonies.

2. Les entreprises impliquées dans les colonies

XYZ souhaite attirer l'attention de M. Le Drian, Ministre des Affaires étrangères, sur les activités économiques et commerciales que des entreprises françaises développent dans les colonies israéliennes sur le Territoire palestinien occupé.

Certaines sociétés multinationales françaises opèrent dans les colonies, en leur fournissant des services et en contribuant à la réalisation de leurs infrastructures, dont des entreprises dont l'Etat est actionnaire.

C'est le cas notamment d'*Alstom*, d'*Egis Rail* (filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations) et de *Systra*, filiale commune de la RATP et de la SNCF, qui participent activement au développement d'un réseau de tramway destiné à intégrer à Israël les colonies israéliennes illégales de Jérusalem-Est.

C'est le cas également des principales institutions financières françaises (BNP Paribas, Crédit agricole, Société générale, BPCE, AXA) qui gèrent des participations financières ou détiennent des actions auprès de banques et entreprises israéliennes qui contribuent au financement des colonies et fournissent des services vitaux à leur maintien et développement.

Or, suivant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme de l'ONU, l'Etat français a l'obligation de protéger contre les violations des droits humains par des tiers, y compris des entreprises. Selon ces Principes, *« comme le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par des conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations »*.

La [résolution](#) du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU du 24 mars 2016 va également dans ce sens puisqu'elle exhorte les Etats à prendre des mesures effectives pour appliquer ces Principes et demande au Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations unies d'établir une liste des entreprises impliquées dans des activités liées directement ou indirectement aux colonies israéliennes.

Au niveau européen, [17 Etats de l'UE](#) ont publié un avis aux entreprises sur la question, faisant référence à de violations potentielles des droits de l'Homme ; l'Irlande, le Danemark et le Royaume-Uni déconseillent explicitement de se livrer à de telles activités.

Nous notons le rôle fort de la France en matière de responsabilité des entreprises avec l'adoption de la loi française « relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre » du 27 mars 2017 qui oblige certaines entreprises à prévenir toute violation des droits de l'Homme dans le cadre de ses activités notamment par la publication d'un plan de vigilance.

Par ailleurs, la France a, en 2014, publié sur le site du ministère des Affaires étrangères un avis informant ses citoyens et ses entreprises des risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies israéliennes et leur conseillant de « *solliciter un avis juridique approprié avant de procéder à ces activités* ».

Mais l'Etat français doit aller plus loin dans la formulation de cet avis et doit activement dissuader les entreprises françaises de se livrer à ces activités, en cohérence avec ses condamnations récurrentes des colonies illégales et dans le but se mettre en conformité avec ses obligations au regard du droit international de ne pas reconnaître la légalité des colonies ni de leur prêter aide ou assistance.

Quelles démarches l'Etat français envisage-t-il d'entreprendre pour :

- **déconseiller explicitement aux entreprises d'investir dans les colonies notamment en renforçant l'avis aux entreprises ainsi que sa visibilité ;**
- **soutenir la publication de la « base de données des entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé » de l'ONU.**

3. Les accords bilatéraux et de coopération avec Israël

XYZ souhaite attirer l'attention de M. Le Drian, Ministre des Affaires étrangères, sur l'implication des accords bilatéraux et de coopération avec Israël dans la pérennisation de la colonisation israélienne en Palestine occupée.

L'obligation coutumière de **ne pas reconnaître comme licite une situation illégale**, réaffirmée notamment par l'avis de la Cour internationale de justice relatif au Mur de séparation construit par Israël, vise à interdire toute reconnaissance officielle d'une situation illégale et tout acte qui impliquerait une telle reconnaissance. Dans cette logique, l'Union européenne a adopté en juillet 2013 des lignes directrices excluant les colonies des « prix, instruments financiers ou subventions » financés par l'UE.

Ces lignes directrices ont été appliquées par l'UE dans le cadre de sa politique de coopération scientifique : l'accord « Horizon 2020 » conclu avec Israël exclut de financements les entreprises et universités israéliennes implantées au-delà des frontières de 1967. Des pays tels que l'Allemagne et les États-Unis ont déjà inscrit une clause de territorialité précise au sein des critères d'éligibilité de leurs entités nationales de coopération bilatérale scientifique : aucun projet mené dans les territoires placés sous autorité du gouvernement israélien après 1967 n'est soutenu par la GIF (fondation germano-israélienne pour la recherche scientifique et le développement) en Allemagne, ni par la BSF (fondation scientifique américano-israélienne) aux États-Unis.

L'avis en direction des opérateurs économiques pour l'application de l'étiquetage différencié, publié le 24 novembre 2016, ainsi que la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU, vont dans le sens d'une différenciation claire entre Israël et les colonies.

La France doit exclure de sa relation économique avec Israël tout élément admettant l'autorité d'Israël sur le territoire palestinien ou accordant des effets juridiques aux activités des colonies.

XYZ souhaite savoir quelles mesures concrètes la France applique-t-elle pour s'assurer que les **colonies sont effectivement exclues de tout accord bilatéral** ? XYZ demande à ce que la France, *a minima*, mentionne explicitement et systématiquement l'exclusion des colonies de toutes ses activités de coopération bilatérale.